

Document:-
A/CN.4/SR.595

Compte rendu analytique de la 595e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

595^e SEANCE

Mercredi 24 mai 1961, à 9 h. 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires
(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 10, A/CN.4/137)
(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) (suite)

ARTICLE 27 (Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités à accorder à l'occasion du départ) (suite).

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre son examen de l'article 27 du projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425).

2. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'article 27 appelle des objections de forme. En effet, le texte met une obligation à la charge de l'Etat de résidence tandis que le titre reconnaît un droit aux membres du consulat de l'Etat d'envoi.

3. M. PAL déclare que l'article 27 devrait nettement préciser que ses dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Etat de résidence. Un simple renvoi à l'article 50 ne suffit pas à cette fin puisque ce dernier article traite de la question des immunités.

4. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage l'avis de M. Pal : l'explication du paragraphe 4 du commentaire ne résout pas la difficulté car l'article 50 ne vise pas la situation envisagée à l'article 27.

5. Etant donné les réserves exprimées par le Gouvernement belge (A/CN.4/136/Add.6) au sujet de la formule « dès qu'elles sont prêtes à partir », qui figure au paragraphe 2, le Comité de rédaction pourrait peut-être remanier ce paragraphe en l'alignant sur l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/13) où l'expression employée est « de quitter son territoire dans les meilleurs délais ». Cette rédaction laisserait aux intéressés un délai raisonnable pour les préparatifs de départ nécessaires.

6. M. FRANÇOIS rappelle que le paragraphe 2 a été longuement discuté au cours de la douzième session¹. Un certain nombre de membres se sont attachés alors à mettre la Commission en garde contre l'emploi d'un libellé qui pourrait encourager les gouvernements à retarder le départ en attendant que l'attitude de l'autre partie soit connue. Il importe au plus haut point de ne pas encourager la pratique consistant à retarder le départ des fonctionnaires consulaires; c'est là une consi-

dération extrêmement importante dont le Comité de rédaction aura à se préoccuper.

7. M. AGO pense, lui aussi, que le texte du paragraphe 2 laisse à désirer. Il signale qu'il y a une divergence entre les textes anglais et français de l'article 44 de la Convention de Vienne (la formule « *at the earliest possible moment* » étant rendue par « dans les meilleurs délais »). Pour sa part, M. Ago préfère la formule du texte français qui, bien qu'elle soit vague, tient compte à la fois des intérêts de l'Etat de résidence et de ceux des intéressés tandis que la version anglaise semble uniquement destinée à assurer le prompt départ des intéressés, dans l'intérêt de l'Etat de résidence.

8. Sir Humphrey WALDOCK estime, avec le Président, que la formule « dès qu'elles sont prêtes à partir » n'est pas satisfaisante. Si le Comité de rédaction était appelé à rechercher une formule à partir du texte anglais ou du texte français de l'article 44 de la Convention de Vienne, il aurait à préciser que l'Etat de résidence doit accorder aux intéressés les délais et les facilités nécessaires pour quitter son territoire.

9. M. SANDSTRÖM fait observer qu'il y a une différence sensible entre le paragraphe 3 de l'article 27, où il est dit que les membres du consulat révoqués sur place ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 2, d'une part, et l'article 44 de la Convention de Vienne qui stipule expressément que ses dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Etat accréditaire, d'autre part.

10. Il voudrait savoir d'où vient cette différence et aimerait avoir quelques éclaircissements au sujet des mots « révoqués sur place ».

11. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, répond que la Commission a décidé, sans équivoque, que l'article 27 ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence; comme, toutefois, ce point ne semble pas avoir été suffisamment précisé, il serait indiqué d'ajouter à l'article 27 une disposition additionnelle à cet effet.

12. Le membre du consulat qui est « révoqué sur place », peut être soit un ressortissant de l'Etat de résidence, soit une personne ayant la nationalité de l'Etat d'envoi. La révocation sur place peut atteindre des personnes de l'une ou de l'autre catégorie mais la Commission pourra, si elle le juge utile, soit adopter un texte plus précis, soit insérer une explication détaillée dans le commentaire².

13. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, reconnaît que la formule « révoqué sur place » est quelque peu ambiguë, d'autant plus que l'article 27 ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence. Viserait-elle, alors, les ressortissants de l'Etat d'envoi qui résident dans l'Etat de résidence ?

14. En sa qualité de Président, il propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction en lui demandant d'y ajouter une clause expresse qui précisera que l'article

¹ 547^e séance, par. 50 et sqq., et 548^e séance, par. 1 à 23 (où le texte en question a été examiné en tant qu'article 51); cf. également 573^e séance, par. 76 à 78.

² A/CN.4/137, observations du Rapporteur spécial sur l'article 27.

ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence et de tenir compte, en même temps, des observations de forme présentées par les gouvernements ou par les membres de la Commission au cours du débat, notamment en ce qui concerne les formules « quitter son territoire dès qu'elles sont prêtes à partir », au paragraphe 2 et « révoqué sur place » au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 28 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi)

15. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, voudrait parler de l'observation d'un seul gouvernement, le Gouvernement espagnol (A/CN.4/136/Add.8). Il ne partage pas l'avis de ce Gouvernement, selon lequel l'article 28 est trop large, l'obligation faite à l'Etat de résidence devant se limiter au respect des archives consulaires. La Commission ne peut passer sous silence la pratique générale qui veut qu'en cas de rupture des relations consulaires, les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la protection des intérêts de l'Etat d'envoi.

16. Il estime, en outre, qu'il importe de prévoir les deux situations mentionnées au paragraphe 2 de l'article.

17. Comme l'article 28 n'a appelé aucune objection de principe, M. Žourek propose à la Commission de l'approuver et de le renvoyer au Comité de rédaction.

18. M. SANDSTRÖM considère que si cet article vise en termes généraux les « intérêts de l'Etat d'envoi », il aura une portée trop grande. Il lui paraît qu'il aurait fallu limiter expressément le domaine d'application de cet article aux intérêts qui relèvent de la protection consulaire.

19. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, signale que, dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne (article 45 c), on a ajouté les mots « et de ceux de ses ressortissants » parce que l'on a considéré que la formule « intérêts de l'Etat accréditant » n'englobe pas nécessairement les intérêts des ressortissants dudit Etat. La Commission pourrait charger le Comité de rédaction de rechercher s'il est nécessaire d'ajouter à l'article 28 une formule analogue.

20. En sa qualité de Président, il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction avec les observations qui précèdent.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

ARTICLE 29 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat)

21. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait remarquer que le seul point soulevé dans les observations des gouvernements est la question de savoir si l'on doit faire une mention spéciale du fanion consulaire dans le texte de l'article comme le propose le Gouvernement norvégien (A/CN.4/136). M. Žourek ne sait pas exactement

combien d'Etats font usage d'un fanion consulaire, mais le droit d'arborer le fanion consulaire est prévu dans plusieurs conventions consulaires récentes, notamment dans certaines conventions conclues par le Royaume-Uni; il estime par conséquent qu'on est fondé à la mentionner expressément dans le texte même de l'article plutôt que dans le commentaire. Une telle mention devrait donner satisfaction au Gouvernement norvégien. Pour cette raison, il a introduit la modification nécessaire dans le nouveau projet d'article 29, qu'il a soumis dans son troisième rapport (A/CN.4/137).

22. M. Žourek qui, d'autre part, a répondu dans son rapport à l'observation du Gouvernement yougoslave (A/CN.4/166) en ce qui concerne le droit du gérant intérimaire d'arborer le pavillon national sur ses moyens de transport, propose que cette explication soit introduite au paragraphe 4 du commentaire.

23. L'observation du Gouvernement belge est d'ordre purement rédactionnel.

24. M. VERDROSS estime que la formule « ses moyens de transport personnels » est vague. Il y aurait lieu de préciser que l'on a entendu viser les moyens de transport exclusivement réservés à l'usage des consulats.

25. Sir Humphrey WALDOCK estime, lui aussi, qu'il y a lieu de trouver une formule qui préciserait, sans laisser subsister le moindre doute, qu'il s'agit des moyens de transport strictement réservés à l'usage personnel du chef de poste dans l'exercice de ses fonctions consulaires.

26. M. MATINE-DAFTARY dit qu'aux fins de l'application de la clause en question, le critère décisif est l'usage du véhicule et non son propriétaire. Après tout, il peut arriver qu'un chef de poste n'ait pas de voiture ou n'ait pas une voiture digne de sa position et soit obligé d'en louer une pour des déplacements officiels. Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 2 n'indique pas nettement si le pavillon national peut être arboré sur une voiture louée.

27. M. SANDSTRÖM ne pense pas que le pavillon national puisse être arboré sur un taxi. D'autre part, on peut se demander si ce pavillon peut être arboré sur une voiture consulaire utilisée par un membre du consulat qui n'est pas le chef de poste.

28. M. MATINE-DAFTARY précise qu'il pensait non pas aux taxis mais à des voitures de louage; il est certainement permis, à son avis, d'arborer le pavillon national sur de telles voitures lorsqu'elles sont utilisées par le chef de poste dans l'exercice de ses fonctions officielles.

29. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime qu'on ne devrait pas rendre l'article trop précis. Etant donné la corrélation étroite entre l'article 29 du projet et l'article 20 de la Convention de Vienne, il serait peut-être utile de renvoyer le texte actuel au Comité de rédaction, pour qu'il le réexamine à la lumière du texte correspondant de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 30 (Logement)

30. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, a répondu, dans son troisième rapport, à l'observation du Gouvernement norvégien sur cet article.

31. La Commission doit encore décider s'il convient d'ajouter une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Vienne. Comme l'indique le commentaire, elle avait considéré précédemment, qu'une obligation supplémentaire de ce genre pourrait éventuellement être trop lourde pour l'Etat de résidence, en particulier si de nombreux consulats sont établis sur son territoire. Si toutefois, elle pense qu'une clause additionnelle dans ce sens est souhaitable, elle pourrait envisager l'adoption de la formule que M. Zourek lui a soumise dans son troisième rapport.

32. M. VERDROSS fait remarquer que l'article 30 impose deux obligations à l'Etat de résidence, à savoir, permettre à l'Etat d'envoi de se procurer les locaux nécessaires et l'aider à se les procurer, tandis que l'article 21 de la Convention de Vienne impose à l'Etat accréditaire l'une ou l'autre des obligations suivantes : soit de faciliter l'acquisition des locaux, soit d'aider l'Etat accréditant à se les procurer d'une autre manière. Il pense qu'il faudrait remanier l'article 30 sur ce modèle et y insérer une clause additionnelle inspirée du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Vienne.

33. M. AGO partage l'opinion de M. Verdross et trouve le libellé de l'article 21 de la Convention de Vienne nettement supérieur. Dans sa forme actuelle, l'article 30 paraît viser certains droits et certaines obligations internes des Etats, si bien qu'il semble complètement déplacé dans un projet relatif à des droits et des obligations d'ordre international.

34. L'obligation imposée à l'Etat accréditaire aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Vienne n'est pas excessive et serait certainement à sa place dans un projet sur les relations consulaires.

35. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à ce que l'article 30 soit remanié en conformité des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne qui, de fait, stipule la même chose, mais en termes différents.

36. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction pour qu'il le modifie en conformité de l'article 21 de la Convention de Vienne.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 (Inviolabilité des locaux consulaires)

37. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que certains gouvernements, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique et du Japon (A/CN.4/136/Add.3 et Add.9), de la Norvège, de l'Espagne et de la Yougoslavie, estiment que la règle formulée au paragraphe 1^{er} de l'article 31 est trop catégorique et proposent d'y apporter diverses exceptions. Des propositions analogues avaient été présentées lors de la Conférence de Vienne en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique, mais n'ont pas été incorporées à l'article 22

de la Convention de Vienne. Pour sa part, M. Žourek estime qu'étant un des piliers du projet, l'article 31 ne devrait subir aucune modification car tout affaiblissement de cette règle importante entraînerait des frictions et des différends entre Etats et ouvrirait la voie à des abus.

38. La proposition du Gouvernement belge d'inclure une disposition relative à l'expropriation soulève une question dont la solution serait mieux à sa place dans une convention multilatérale.

39. La seconde question soulevée par le Gouvernement belge, concernant le cas où l'inviolabilité serait invoquée à des fins étrangères à l'exercice des fonctions consulaires, pourrait être reprise ultérieurement à propos de l'article 53 (respect des lois et règlements de l'Etat de résidence).

40. La proposition du Gouvernement des Etats-Unis aux termes de laquelle le principe de l'inviolabilité devrait être considéré comme s'étendant aux locaux et archives, même lorsque ceux-ci sont situés dans un bâtiment commercial et que le consulat est géré par un commerçant local, concerne plus particulièrement les articles relatifs aux consuls honoraires. A sa douzième session, la Commission avait réservé son jugement sur ce point (voir paragraphe 5 du commentaire de l'article 54) et il ressort des observations des gouvernements que ceux-ci ne pensent pas, pour la plupart, que l'inviolabilité stipulée à l'article 31 doive s'étendre aux consuls honoraires.

41. Pour M. GARCIA AMADOR, la clause dans sa rédaction actuelle pourrait conduire à une interprétation erronée des « obligations spéciales » mentionnées au paragraphe 2. En fait, les obligations imposées à l'Etat de résidence aux termes du paragraphe premier et du paragraphe 2 sont de la même nature. Il serait préférable d'employer des termes plus généraux et on pourrait s'inspirer du libellé de l'article 22 de la Convention de Vienne.

42. M. MATINE-DAFTARY estime que l'on devrait préciser la signification de l'expression « locaux consulaires » à l'article 31. Selon la définition de l'alinéa b) de l'article premier, l'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou toute partie d'immeuble utilisés pour les besoins d'un consulat; mais un consul, s'occupant entre autres de questions commerciales et culturelles, peut être amené à présenter un film sur son pays ou à exposer des produits de son pays dans une salle louée. Dans ce cas, les locaux en question doivent-ils être considérés comme des « locaux consulaires » et tenus pour inviolables, comme ceux d'une mission diplomatique ? Si l'on interprétait l'expression ainsi, on irait trop loin.

43. M. FRANÇOIS, bien que n'ayant pas d'amendement à proposer à l'article 31, trouve que les résultats des débats prolongés de la Commission à ce sujet et l'article adopté à la Conférence de Vienne laissent beaucoup à désirer. Les dispositions concernant l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique figurant dans la Convention de Vienne et celles relatives à l'inviolabilité des locaux consulaires dans le projet actuel sont en fait identiques, alors que, par le passé, on a toujours fait une distinction entre l'extra-territorialité des missions diplomatiques et l'immunité des consulats. L'abolition

de cette distinction représente une innovation en droit international. En cas de force majeure, il est déjà dangereux d'exiger le consentement du chef de la mission diplomatique avant que les autorités locales pénètrent dans les locaux; mais, dans le cas d'un consulat, cette exigence serait évidemment encore moins justifiée; il serait encore plus difficile de trouver quelqu'un ayant qualité pour accorder le consentement nécessaire; en outre, les consulats occupent souvent un appartement faisant partie d'un grand immeuble, de sorte qu'il s'agit de la sécurité de l'immeuble tout entier. Jusqu'ici, l'assimilation des consulats aux missions diplomatiques a donné des résultats inadmissibles. Bien que n'ayant pas d'amendement à proposer, M. François exprime de sérieuses réserves à l'égard de cet article.

44. Sir Humphrey WALDOCK estime que la règle énoncée par la Commission, aussi souhaitable qu'elle puisse paraître du point de vue du développement progressif du droit international, va bien plus loin que la législation interne de plusieurs pays, et de celle du Royaume-Uni notamment. Il pense, comme M. Matine-Daftary, qu'une définition plus précise des termes « locaux consulaires » est indispensable aux fins de cet article.

45. Les conventions consulaires bilatérales conclues par le Royaume-Uni procèdent d'une conception de l'inviolabilité des locaux consulaires beaucoup plus étroite que celle adoptée par la Commission. On retrouve d'ailleurs les dispositions de certaines d'entre elles dans les observations de divers gouvernements; bien que ces conventions fassent pour la plupart mention du principe de l'inviolabilité en général, elles le restreignent au moyen d'une clause conditionnelle très rigoureuse, permettant, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du chef de poste, de pénétrer dans le consulat par la procédure légale ordinaire — sous réserve d'un ordre du ministère des affaires étrangères. Tout en reconnaissant la valeur du principe général de l'inviolabilité, Sir Humphrey Waldock pense que, sous sa forme actuelle, l'article dépasse largement la conception de ce principe, telle qu'elle est généralement admise par la plupart des Etats. C'est pourquoi il partage les craintes de M. François en la matière.

46. En plus des dispositions prévues pour les cas d'incendie ou autres sinistres, auxquelles des membres de la Commission ont déjà fait allusion, de nombreuses conventions bilatérales stipulent qu'un consulat ne peut pas offrir asile à un fugitif qui se serait soustrait à la justice. Aucune clause de ce genre ne figurant dans la Convention de Vienne, cette question relève des données généralement admises du droit international. Sans vouloir présenter de proposition particulière en la matière, Sir Humphrey Waldock a cependant tenu à soulever la question afin de mettre la Commission en garde contre un danger éventuel.

47. M. SANDSTRÖM rappelle, en réponse à M. García Amador, que la question des « obligations spéciales » des Etats avait donné lieu à des débats prolongés à l'occasion du projet sur les relations diplomatiques [A/3859, article 20, commentaire 3]. On avait alors expliqué que l'Etat accréditaire, tout en ayant le devoir général de prendre toutes mesures appropriées pour

faciliter l'exercice des fonctions diplomatiques, a d'autre part l'obligation spéciale d'empêcher que les locaux ne soient envahis ou endommagés; il va de soi que les obligations en question ne seront pas les mêmes dans un pays en paix que dans un pays où règne, par exemple, la loi martiale.

48. En ce qui concerne la question générale de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, M. Sandström rappelle qu'il avait à l'origine défendu l'opinion selon laquelle il faut, dans certains cas, accorder aux autorités de l'Etat accréditaire le droit de pénétrer dans les locaux diplomatiques. Toutefois, il s'est laissé convaincre par l'argument selon lequel il serait dangereux de donner aux autorités de l'Etat accréditaire un prétexte pour pénétrer dans les locaux d'une mission diplomatique, d'autant plus qu'on peut toujours trouver le moyen d'y accéder dans les cas réellement urgents. C'est pourquoi, dans le cas de l'article 31 du projet en discussion, il pense que le mieux serait de s'en tenir autant que possible aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne.

49. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, appelle l'attention de M. Matine-Daftary sur le paragraphe 2 de l'article 53, qui semble répondre à ses préoccupations. De plus, la Commission aura l'occasion de revoir la définition de l'expression « locaux consulaires » lorsqu'elle s'occupera de l'article premier.

50. En réponse à M. François, le Rapporteur spécial fait observer que la Commission a délibérément modelé les dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux consulaires sur les dispositions correspondantes du projet relatif aux relations diplomatiques. Le texte qu'il avait présenté initialement (A/CN.4/108) comportait un certain nombre de réserves, mais, ainsi que le paragraphe 7 du commentaire l'indiquait, la Commission avait décidé que l'article 31 devait reprendre, *mutatis mutandis*, le texte qui est devenu l'article 22 de la Convention de Vienne. De plus, ce texte a été accepté à la quasi-unanimité par la Conférence de Vienne. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial croit donc que l'on devrait laisser l'article 31 tel qu'il est sur le fond et dans la forme.

51. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare penser, comme le Rapporteur spécial, que la Commission devrait suivre l'exemple de la Conférence de Vienne, compte tenu surtout de la décision rappelée au paragraphe 7 du commentaire de l'article 31. Des propositions apparentées aux observations de M. François et de Sir Humphrey Waldock avaient été faites à Vienne, mais la Conférence les a rejetées; déjà approuvées par la majorité des membres de la Commission, le principe de l'inviolabilité complète a été accepté pour les locaux diplomatiques; il devrait être adopté maintenant en ce qui concerne les locaux consulaires.

52. Le Président appelle l'attention de la Commission sur le membre de phrase « et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission », qui a été ajouté au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne au cours de la Conférence; une formule analogue pourrait être insérée au paragraphe 3 de l'article 31 du projet de la Commission.

53. M. BARTOŠ déclare qu'il estime, quant à lui, que les locaux consulaires doivent jouir d'une immunité aussi grande que possible mais l'étude attentive du projet et des consultations avec d'autres juristes l'ont amené à cette conclusion qu'il y a une contradiction inadmissible entre l'article 31 tel qu'il est et l'article 40 (inviolabilité personnelle) qui prévoit des cas d'arrestation ou de détention préventive de membres du personnel consulaire et, par conséquent, l'exécution de mandats d'arrêt ou d'incarcération. En effet, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 rendent impossible l'exécution de pareils mandats dans les locaux consulaires. L'étude des conventions consulaires bilatérales les plus récentes montre, en outre, que de nombreux cas d'exception sont prévus et que les fonctionnaires consulaires sont soumis à certaines règles relatives à la juridiction de l'Etat de résidence, même en cas d'accusation pour délit, pourvu que la procédure ait été entamée. Si, par exemple, un meurtre a été commis dans les locaux consulaires et que, pour quelque raison, le chef de poste refuse de consentir à une enquête (quand bien même le suspect n'appartiendrait pas au personnel du consulat), l'Etat de résidence se trouvera dans une situation très délicate. Les restrictions, d'importance relativement mineure, que l'on trouve dans les conventions bilatérales marquent le point d'équilibre exact entre le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires et le respect de la juridiction criminelle de l'Etat de résidence.

54. La Commission devra, bien entendu, prendre la responsabilité des insuffisances du texte actuel, puisqu'elle a décidé de supprimer les exceptions proposées par le Rapporteur spécial. L'intention de la majorité des membres de la Commission a été de poser un principe absolument général; mais il est devenu évident maintenant que ce principe ne tient pas compte des réalités. L'article 22 de la Convention de Vienne présuppose l'immunité personnelle absolue des agents diplomatiques, y compris le personnel administratif et technique, mais cette garantie personnelle n'existe pas dans le projet relatif aux relations consulaires. Etant donné que les consuls de carrière ne sont pas assimilés aux agents diplomatiques, le principe de l'inviolabilité des locaux doit certainement être assorti d'une réserve.

55. Le PRESIDENT fait remarquer à M. Bartoš que l'analogie avec la Convention de Vienne est, en fait, plus étroite que l'on ne serait tenté de le croire d'après les arguments qu'il vient d'exposer. La même question pourrait se poser au sujet du personnel d'une mission diplomatique, puisque, d'après l'article 37 de la Convention de Vienne, les membres du personnel diplomatique ne jouissent pas tous de l'inviolabilité personnelle.

56. Sur la question du droit d'asile, qui a été soulevée par Sir Humphrey Waldock, le Président fait observer que c'est à la Commission de décider si elle entend s'en occuper. La Commission ne devra pas oublier, toutefois, que, lorsqu'elle préparait le projet relatif aux relations diplomatiques, elle a décidé de laisser la question de côté.

57. M. AGO est d'avis de conserver l'article 31 tel qu'il est avec l'addition proposée par le Président, et de le mettre en plus étroite harmonie avec l'article 22 de la Convention de Vienne. En ce qui concerne les

observations de M. Matine-Daftary, M. Ago pense que la Commission devrait étudier une définition plus précise de l'expression « locaux consulaires » lorsqu'elle revisera l'article premier. Se référant aux observations de M. François, il pense qu'il pourrait être dit dans le commentaire que, dans le cas de force majeure, si le chef de poste est absent, le consentement de ce dernier à l'entrée dans les locaux consulaires peut être présumé; toutefois, il serait, semble-t-il, très dangereux d'aller jusqu'à inscrire cette réserve dans l'article lui-même. Des deux risques que l'on peut envisager, risque d'abus de l'inviolabilité par le consul et risque d'atteinte à l'inviolabilité par l'Etat de résidence, c'est le second qui est le plus grave, car l'Etat de résidence dispose de moyens de pression beaucoup plus nombreux.

58. M. Ago appelle l'attention de Sir Humphrey Waldock sur le paragraphe 3 du commentaire de l'article 53 où est clairement indiquée l'opinion de la Commission sur l'utilisation des locaux consulaires comme lieu d'asile pour les personnes poursuivies ou condamnées par les autorités locales. Il n'y a donc pas lieu d'introduire dans l'article 31 une limitation concernant le droit d'asile.

59. Il serait peut-être utile d'indiquer clairement, dans le commentaire de l'article 31, que, dans les instruments bilatéraux, la pratique suivie en matière d'inviolabilité des locaux consulaires est à l'ordinaire formulée en termes plus restrictifs que dans l'article, mais qu'il conviendrait, du point de vue du développement progressif du droit international, d'élargir l'application du principe.

60. M. Ago fait observer à M. Bartoš que le cas mentionné par lui pourrait se produire même pour une mission diplomatique. A supposer qu'un consul soit arrêté pour crime, l'Etat de résidence disposera incontestablement de moyens de pression qui permettront d'obtenir le résultat désiré sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux consulaires; les autorités compétentes pourront faire des représentations à la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou à son ministère des affaires étrangères, l'exequatur pourra être retiré au consul, ou encore celui-ci pourra être déclaré *persona non grata*; mais ici aussi, M. Ago pense que l'on aurait tort de prendre plus de précautions contre un abus éventuel de la part de l'Etat d'envoi que contre un abus des autorités de l'Etat de résidence.

61. M. VERDROSS approuve les observations de M. Ago. De plus, son intention est de proposer que, dans son texte définitif, le projet de convention soit précédé d'un préambule analogue à celui de la Convention de Vienne, où il serait indiqué que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la Convention.

62. M. ERIM fait observer que les débats de la Commission sont la répétition de ceux dont l'article 31 a déjà fait l'objet au cours de la douzième session (530^e, 545^e et 571^e séances, où la question faisait l'objet de l'article 25). D'autre part, six gouvernements au moins considèrent cet article comme trop catégorique et en ont suggéré la modification. M. Erim reconnaît que l'article 53 répond à la plupart des objections mais il pense que la question à régler est celle de l'entrée dans les locaux

consulaires en cas de force majeure, alors qu'il n'y a pas eu délit. Quant au commentaire, il perdra beaucoup de son importance puisque le projet sera probablement modifié. Dans sa rédaction actuelle, l'article est si catégorique qu'il aurait pratiquement pour effet, au cas où un incendie viendrait à éclater dans une maison divisée en appartements dont un étage serait occupé par un consulat, d'interdire l'accès des locaux en l'absence du chef de poste. Les cas de ce genre devront être prévus expressément, d'autant que les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leurs observations formuleront probablement des objections à l'Assemblée générale ou à la conférence de plénipotentiaires si l'article ne contient pas de disposition expresse en ce sens.

63. Pour M. BARTOŠ, il n'est pas exact d'établir, comme l'a fait le Président, une comparaison avec la situation du personnel des missions diplomatiques. Dans l'article 31, il est fait mention du consentement du chef de poste lui-même, qui, bien que dirigeant un consulat, ne jouit pas de l'immunité de juridiction pénale et pourrait, en refusant de donner son consentement, profiter de la situation au détriment de la juridiction compétente. En revanche, dans le cas des missions diplomatiques, dont certains membres ne jouissent pas de l'immunité de juridiction pénale, le consentement nécessaire pour pénétrer dans les locaux consulaires dépend du chef de la mission qui dirige les personnes intéressées et bénéficie de l'immunité personnelle. En outre, l'Etat d'envoi pourra ne pas avoir de mission diplomatique dans l'Etat de résidence, auquel cas le chef de poste consulaire se trouvera être le principal haut fonctionnaire de l'Etat d'envoi dans le pays.

64. M. Bartoš n'est pas d'accord non plus avec M. Verdross lorsque celui-ci déclare qu'une solution consisterait à insérer un préambule s'inspirant de celui de la Convention de Vienne, si la Commission accepte le texte proposé; l'inviolabilité des locaux consulaires sera régie non par le droit coutumier, mais par les dispositions expresses et catégoriques de l'article 31, étant donné que le préambule de la Convention de Vienne a établi le principe selon lequel seules les situations non réglées par la Convention continuent d'être réglées par le droit coutumier. En conséquence, d'après le préambule même de la Convention, chaque fois que cette dernière stipule une règle expresse, les règles du droit coutumier ne s'appliquent pas.

65. En réponse à l'observation de M. Ago, M. Bartoš déclare que, si d'autres articles du projet contiennent des dispositions limitant les utilisations qui peuvent être faites des locaux consulaires, aucun ne prévoit de sanctions en cas de violation de ces dispositions. Cet acte serait une infraction de droit international pour le règlement de laquelle il conviendrait soit d'utiliser la voie diplomatique, soit de s'adresser à une instance judiciaire internationale; de toute façon, il ne conviendrait pas que les autorités de l'Etat de résidence intervinssent directement. M. Bartoš reconnaît que M. Ago n'a pas tort lorsqu'il soutient le principe que les risques d'abus de la part de l'Etat d'envoi sont moins grands que de la part de l'Etat de résidence, mais dans le cas concret et dans les conditions prévues par la convention elle-même, l'Etat d'envoi ne court aucun risque à condition que l'Etat de résidence

agisse conformément aux dispositions de la convention. Par conséquent, pour répondre aux préoccupations de M. Ago, il suggérera d'ajouter à la fin du paragraphe 3 de l'article 31 un membre de phrase qui pourrait être rédigé comme suit : « sauf en cas de violation des règles de cette convention ».

66. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, souligne que l'article 31 du présent projet vise le même but que l'article 22 de la Convention de Vienne.

67. Il ne pense pas qu'il soit souhaitable d'affaiblir la règle en prévoyant des exceptions pour certains cas exceptionnels (incendie, commission d'un crime dans le bâtiment de la mission, etc.), couvrant toutes les situations qui peuvent se présenter. Une mission diplomatique elle-même peut se trouver dans de telles circonstances exceptionnelles, car il arrive fréquemment que ces missions n'occupent qu'un étage ou un appartement dans un immeuble. L'article 22 de la Convention de Vienne n'en a pas moins été adopté; le Rapporteur spécial demande à la Commission d'approuver la rédaction identique qui a été donnée à l'article 31 du projet relatif aux relations consulaires.

68. Une mission diplomatique peut également se trouver dans des cas comparables à ceux qui sont prévus à l'article 31 (où il est dit qu'il est interdit de pénétrer dans les locaux consulaires pour procéder à une arrestation), car certaines des personnes qui travaillent dans ces missions ne jouissent pas de l'immunité diplomatique. Dans la pratique, tous les cas de ce genre qui se sont produits dans le passé ont été réglés sans grande difficulté. L'Etat de résidence dispose en effet de moyens de pression puissants pour amener la mission ou le consulat étranger dont il s'agit à lui remettre la personne qui doit être arrêtée.

69. M. Žourek estime, comme M. Ago, que les abus les plus à craindre sont ceux des autorités locales, qui ont les moyens matériels de pénétrer dans les locaux consulaires. Cela est vrai aussi bien des locaux de la mission diplomatique que des locaux consulaires. Le but visé dans l'article 31 étant le même que celui de la clause correspondante de la Convention de Vienne, M. Žourek propose à la Commission d'adopter l'article 31.

70. M. PADILLA NERVO dit que la Commission se trouve devant une alternative bien définie : elle peut ou accepter le principe de l'inviolabilité tel qu'il est énoncé à l'article 31 ou établir une énumération complète de toutes les limitations et exceptions à la règle de l'inviolabilité. Les conventions consulaires bilatérales en vigueur prouvent que ces limitations et ces exceptions existent dans la pratique.

71. L'opinion de la majorité sur ce point sera vraisemblablement analogue à celle qui s'est dégagée au sein même de la Commission comme à la Conférence de Vienne à propos de la valise diplomatique. Aussi bien à la Commission qu'à la Conférence, on a repoussé les tentatives à l'effet d'introduire des exceptions à la règle de l'inviolabilité, la majorité estimant que toute exception à cette règle pourrait prêter à des abus et affaiblir considérablement la portée de la règle. Comme M. Ago, M. Padilla Nervo estime que le principal danger contre lequel il faut être en garde est celui d'éventuels abus de

la part de l'Etat de résidence et non celui d'abus qui viendraient de l'Etat d'envoi.

72. Dans le commentaire 8) de l'article 31, il est déclaré que le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires est consacré par de nombreuses conventions consulaires; on y trouve une liste de ces conventions, avec indication des dispositions énonçant ce principe. Dans ces instruments, il est généralement déclaré que les autorités locales ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires qu'avec la permission du chef de poste. Toutefois, le texte ajoute habituellement que ce consentement peut être tacite et qu'il est présumé en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou lorsque les autorités locales ont des motifs raisonnables de croire qu'un délit avec violence a été commis, est commis ou va être commis, dans les locaux consulaires. Il est également stipulé d'ordinaire que si le consentement du chef de poste ne peut être obtenu, les agents de l'Etat de résidence doivent pouvoir pénétrer dans les locaux consulaires sur ordonnance des autorités judiciaires compétentes et avec l'autorisation du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'envoi. Il est interdit au consul de donner asile à des fugitifs recherchés par la justice; si le chef de poste refuse de livrer un fugitif lorsque les autorités du territoire le lui demandent conformément à la loi, celles-ci peuvent, en exécution d'une ordonnance des autorités judiciaires et avec l'autorisation du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'envoi, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender ledit fugitif.

73. Enfin, les dispositions relatives à l'inviolabilité stipulent habituellement que les visites ou perquisitions dans les locaux consulaires devront, lorsqu'elles ont lieu, être menées de manière à ne pas porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

74. Le paragraphe 4 de l'article 40 traite du cas de l'arrestation ou de la détention préventive du chef d'un poste consulaire; il y est spécifié qu'en pareil cas, l'Etat de résidence doit informer le représentant diplomatique de l'Etat d'envoi.

75. Entre les deux termes de l'alternative qui s'offre à la Commission, M. Padilla Nervo préfère le premier: le principe de l'inviolabilité doit être posé dans les termes énoncés à l'article 31, sous réserve d'une modification du paragraphe 3 qui en mettrait le texte en harmonie avec le paragraphe correspondant de l'article 22 de la Convention de Vienne.

76. M. SANDSTRÖM rappelle que Sir Humphrey Waldock avait signalé que certaines conventions bilatérales ne vont pas aussi loin que l'article 31 dans l'énoncé du principe de l'inviolabilité. Il y aurait donc intérêt à examiner les dispositions appropriées d'une convention consulaire bilatérale caractéristique, comme celle de 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède³.

77. On voit, à la lecture des passages pertinents de l'article 10 de cette Convention, qu'une disposition du genre de l'article 31 peut être assouplie. Toutefois, M. Sandström partagerait plutôt l'avis des membres de la Commission qui estiment qu'il serait sans doute dange-

reux d'admettre des exceptions à la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires; c'est pourquoi il appuie la disposition dans sa rédaction actuelle.

78. Sir Humphrey WALDOCK souligne que s'il a fait mention des dispositions de conventions bilatérales, c'est pour démontrer que l'article 31 ne constitue nullement une codification du droit existant. Il se déclarerait satisfait si l'on ajoutait dans le commentaire une allusion aux dispositions des conventions en vigueur. Pour sa part, il comprend toute la valeur des arguments avancés en faveur d'une solution libérale, mais il faut admettre que des difficultés peuvent surgir si les autorités de l'Etat de résidence n'ont pas la faculté de pénétrer dans les locaux consulaires en cas de nécessité grave, par exemple, si l'on craint un vol organisé, cas où une prompt intervention s'impose.

79. Le paragraphe 3 de l'article 53 contribue à préciser la notion selon laquelle les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires et que si d'autres activités y sont exercées, la section consulaire doit être séparée des locaux où ces autres activités s'exercent. Sir Humphrey Waldock pense que l'on pourrait utilement reprendre cette idée dans la définition qu'on donnera des locaux consulaires à l'article premier. Si on le fait, la portée des dispositions de l'article 31 gagnera en clarté et appellera moins d'objections.

80. Le cas du consul qui se rend coupable d'un délit grave et peut être mis en état d'arrestation est par essence une question à régler par la voie diplomatique. En pareil cas, l'Etat de résidence a le moyen de faire pression sur l'Etat d'envoi et son consulat. Mais quelle serait la situation si cet Etat décidait que la seule mesure appropriée consiste à retirer au consul son exequatur et à fermer le consulat? Cela mettrait-il fin à l'existence des locaux consulaires en tant que tels? Sir Humphrey Waldock n'est pas certain, quant à lui, quelle est la réponse donnée à cette question par le texte des articles pertinents élaborés par la Commission.

81. M. AMADO estime valables tous les avis exprimés, soit en faveur de la règle, soit en faveur d'une énonciation d'exceptions. Les termes absolus employés à l'article 31 risquent certainement de créer des difficultés mais, comme le pense M. Padilla Nervo, il serait dangereux d'énumérer les exceptions à la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires.

82. Il n'a pas été très impressionné par certains des arguments invoqués par les gouvernements qui ont jugé l'article 31 trop catégorique. Le Gouvernement norvégien (A/CN.4/136), par exemple, a émis l'avis que la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} pourrait aller jusqu'à empêcher une visite de courtoisie dans un consulat. Evidemment, les termes de l'article 31 pour aussi catégoriques qu'ils soient, doivent être interprétés raisonnablement. Par exemple, on pourra, dans certaines situations urgentes comme le cas d'incendie, considérer que le chef de poste accorde par consentement tacite l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

83. Pour ces motifs, M. Amado approuve le texte de l'article 31 qui ne lui semble contenir qu'un élément très réduit d'innovation ou de développement progressif du

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, p. 211 et suivantes.

droit international. La règle énoncée dans l'article est pleinement conforme aux objectifs essentiels des relations consulaires dont l'établissement par les Etats répond au souci de créer des services mutuellement avantageux pour le pays de résidence et pour le pays d'envoi.

84. En ce qui concerne les remarques de M. Garcia Amador concernant l'expression « obligation spéciale », l'adjectif « spécial » est utile dans le contexte pour souligner que l'Etat de résidence est tenu de prendre des mesures spéciales à l'effet de protéger les locaux consulaires contre les émeutes; ces mesures iront au-delà de celles qu'il prend normalement dans les limites de son obligation générale d'assurer l'ordre public.

85. M. GARCIA AMADOR précise qu'il ne contestait pas qu'il existe une obligation spéciale dans ce cas particulier; d'ailleurs, la disposition principale de l'article 31, c'est-à-dire le paragraphe 1^{er}, impose aussi une obligation spéciale à l'Etat de résidence. Il avait voulu souligner que l'expression « obligation spéciale » qui figure au paragraphe 2 n'est pas courante bien qu'elle ait été utilisée dans l'article 22 de la Convention de Vienne. Ce qu'on a réellement voulu dire c'est que l'Etat de résidence a l'obligation d'accorder une protection spéciale aux locaux consulaires. C'est pourquoi il suggère de remplacer le premier membre de phrase du paragraphe 2 par l'expression de cette dernière idée.

86. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il acceptera, en principe, le texte de l'article 31 à condition que le commentaire soit développé et indique le caractère plus restrictif des articles pertinents des conventions bilatérales auxquelles il s'est référé. De cette façon, on évitera de donner l'impression à ceux qui étudient le projet que la Commission ne s'est pas rendu compte du fait que le texte qu'elle propose va au-delà de certaines pratiques existantes. Sir Humphrey demande également que le Comité de rédaction tienne compte de ce qui a été dit à propos du paragraphe 3 de l'article 53.

87. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique qu'il sera tenu compte des désirs de Sir Humphrey Waldoock. Le texte final du commentaire sera développé de façon à décrire les dispositions pertinentes des conventions bilatérales. Bien entendu, il mentionnera non seulement les conventions qui stipulent des exceptions à la règle de l'inviolabilité mais aussi celles qui énoncent le principe en termes plus généraux que l'article 31. Par exemple, certaines conventions bilatérales étendent le principe de l'inviolabilité à la résidence privée du consul⁴.

88. Le PRESIDENT résume comme suit les débats sur l'article 31 :

i) La majorité de la Commission paraît penser que l'article 31 doit être maintenu tel qu'il est sous réserve de modifications destinées à l'aligner sur les dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne.

ii) La Commission a accepté de charger le Rapporteur spécial de développer le commentaire de façon à indiquer la pratique existante; on montrera ainsi que l'article 31 contient un élément de développement progressif et qu'il ne représente probablement pas encore une règle de droit international généralement acceptée.

iii) Le point soulevé par M. Matine-Daftary en ce qui concerne la définition des locaux consulaires sera traité sous l'article 1^{er} (Définitions).

iv) Le point soulevé par M. Bartoš pourra être utilement examiné sous l'article 53.

89. M. BARTOŠ prie le Président de demander au Rapporteur spécial de mentionner dans le commentaire, comme il est courant en pareil cas, qu'une opinion défavorable aux dispositions de l'article 31 tel qu'il est proposé a été manifestée.

90. Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de cette observation. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de donner au Comité de rédaction et au Rapporteur spécial les instructions dont il vient de parler.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 32 (Exemption fiscale au titre des locaux consulaires)

91. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, rappelle que, pour tenir compte des objections qu'un article semblable du projet sur les relations diplomatiques avait appelées de la part de certains gouvernements, il avait préparé, à la session précédente, un texte spécifiant que l'exemption visée par l'article a un caractère réel et concerne spécifiquement l'immeuble acquis ou loué par l'Etat d'envoi. Toutefois, après un débat en Comité de rédaction, il avait été décidé de maintenir un texte analogue à la clause correspondante du projet sur les relations diplomatiques mais de souligner dans le paragraphe 2) du commentaire que l'exemption visée est une exemption de caractère réel et d'ajouter la remarque suivante :

« En effet, si l'on interprétait cette disposition comme conférant en définitive l'exemption fiscale au seul Etat d'envoi et au chef de poste consulaire, mais non à l'immeuble en tant que tel, le propriétaire mettrait ces impôts et taxes à la charge de l'Etat d'envoi ou du chef de poste par le truchement du contrat de vente ou du contrat de bail et tout l'effet que cette règle se propose d'atteindre deviendrait vain en pratique. »⁵

92. Les Gouvernements de la Norvège, du Danemark (A/CN.4/136/Add.1) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/136/Add.3) ont émis des objections ou des réserves sur cette interprétation. Le Gouvernement des Etats-Unis a souligné qu'en éliminant toute différence de traitement entre des locaux loués par l'Etat d'envoi et des locaux dont cet Etat serait propriétaire, l'article introduit une notion nouvelle dans l'administration des contributions immobilières : en règle générale, l'application de ces impôts ne donne lieu à aucune distinction à raison de la personne du locataire.

93. Le Gouvernement chilien (A/CN.4/136/Add.7) a proposé, pour mettre l'article 32 en harmonie avec le paragraphe 2 du commentaire, d'en modifier la rédaction comme suit : « Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou le chef de poste sont propriétaires ou locataires sont exempts... ».

⁴ Voir commentaire 9 de l'article 31.

⁵ Voir également les observations du Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/137) sous l'article 32.

94. Pour sa part, M. Žourek avait réservé son opinion définitive sur l'article 32 jusqu'à ce que les résultats de la Conférence de Vienne fussent connus, comptant que l'on saurait alors jusqu'où les gouvernements sont disposés à aller dans l'octroi de l'exemption fiscale. De fait, cette Conférence a adopté au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la Convention de Vienne une disposition analogue dans les termes à l'article 32 du présent projet mais elle a ajouté un paragraphe 2 qui limite considérablement la portée du premier⁶. En réalité, il ressortira des dispositions du paragraphe 2 que le plus souvent le paragraphe 1^{er} ne s'appliquera pas aux locaux loués parce que, dans la plupart des pays, certains impôts sont précisément à la charge du bailleur.

95. En conclusion, M. Žourek a le sentiment qu'une seule possibilité s'ouvre à la Commission, celle d'introduire à l'article 32 du projet un deuxième paragraphe identique au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne. Il est en effet très improbable que les Etats soient disposés à se montrer plus libéraux pour les consulats que pour les missions diplomatiques en matière d'exemption fiscale; d'autant plus que les consulats sont beaucoup plus nombreux que les ambassades. La Commission devrait néanmoins essayer de préciser dans le commentaire de l'article 37 la portée du paragraphe 2 de cet article.

96. M. MATINE-DAFTARY déclare, ainsi qu'il l'a fait valoir à la Conférence de Vienne, que le paragraphe 2 n'ajoute rien aux dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne. Soumis à la législation locale, le propriétaire de locaux loués n'est, bien entendu, dispensé d'aucun des impôts qui pourraient frapper le loyer qu'il perçoit. Le fait qu'il loue son immeuble à une mission diplomatique ou à un agent diplomatique ne modifie en rien sa situation à l'égard de la législation fiscale locale.

97. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, reconnaît que lorsqu'il participait aux travaux de Vienne il avait été assez étonné par les termes du paragraphe 2 de l'article 23.

98. L'intention que visaient ceux qui l'ont proposé était de rendre ces impôts payables même si la mission accepte, par le contrat de bail, de les prendre à sa charge. Il a dû, semble-t-il, arriver que des missions qui avaient conclu de semblables engagements ont, par la suite, adressé une note au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, pour faire valoir que puisque les missions diplomatiques sont exemptes d'impôt, elles n'avaient pas à acquitter l'impôt en question. En spécifiant que l'exemption ne s'applique pas à ces impôts, le paragraphe 2 aurait pour effet d'obliger la mission diplomatique à les acquitter si elle s'y est engagée dans le bail.

99. M. VERDROSS déclare que l'article 31 ne peut pas aller plus loin que l'article 23 de la Convention de Vienne. Il propose en conséquence d'ajouter un paragraphe 2 identique au paragraphe 2 de l'article 23 de cette Convention.

⁶ Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne stipule : « L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission. »

100. Dans les Etats où il existe un Livre foncier, certains droits sont perçus à l'occasion de l'enregistrement des transactions foncières. Ces droits étant parfois fort élevés, il est souhaitable de préciser dans le commentaire s'ils représentent un impôt dont les locaux consulaires seraient exempts ou la rémunération du service spécial que l'opération d'enregistrement constitue.

La séance est levée à 13 heures.

596^e SEANCE

Jeudi 25 mai 1961, à 9 h. 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires (A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 10, A/CN.4/137) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) (suite)

ARTICLE 32 (Exemption fiscale au titre de locaux consulaires) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à continuer l'examen de l'article 32 du projet relatif aux relations et immunités consulaires (A/4425).

2. M. JIMENEZ de ARECHAGA pense, comme M. Verdross (595^e séance, par. 99) qu'il faudrait remanier l'article 32 de manière à le rendre conforme à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/13); la Commission ne saurait, en effet, proposer que l'on accorde aux postes consulaires une exemption fiscale plus large qu'aux missions diplomatiques.

3. A ce qu'il croit comprendre, on a introduit le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne, pour reprendre, dans le texte même, l'idée exprimée au paragraphe 2) du commentaire de l'article correspondant du projet de la Commission relatif aux relations diplomatiques (A/3859, article 21). Il était dit dans ce commentaire que la disposition instituant l'exemption ne s'applique pas au cas où, dans le bail, le propriétaire d'un local loué stipule que les impôts dont il est question dans l'article sont à la charge de la mission diplomatique, parce que cette charge constitue non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation du loyer.

4. Par conséquent, d'après le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne, une mission diplomatique ne peut se prévaloir de l'exemption fiscale si elle s'est engagée à payer un impôt qui, suivant la législation de l'Etat accréditaire, serait normalement à la charge de la personne qui a traité avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission. Cette précision est importante; elle devra être donnée dans le commentaire de l'article 32, si la Commission ajoute à cet article le paragraphe 2 envisagé. Ce commentaire, qui devrait être conçu sur le modèle du paragraphe 2) du commentaire de l'article 21 du projet